

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15012121

Tribunal de commerce de Charleroi

ENTRE LE

13 JAN. 2015

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0872.734.635

Dénomination (en entier) : **IFL**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : Avenue d'Heppignies, 6 Zoning industriel
6220 Fleurus (Heppignies)

**Objet de l'acte : SA: AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE -
REDUCTION DE CAPITAL PAR ABSORPTION DES PERTES CUMULEES -
AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NUMERAIRE - POUVOIRS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier VANDENBROUCKE, à Lambusart, en date du 11 décembre 2014, enregistré au premier bureau de l'enregistrement de Charleroi 1, le 19 décembre 2014, Référence 5 Volume 274 Folio 011 Case 0018, aux droits de 50 e signé Le Receveur, Rôles : 16, renvoi : 0, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale des actionnaires de la SA IFL, laquelle a pris, à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Rapports préalables :

Le président a donné lecture des rapports annoncés dans l'ordre du jour, les actionnaires présents déclarant avoir reçu depuis plus de quinze jours un exemplaire desdits rapports, à savoir :

- Le rapport dressé par Monsieur Christophe REMON, pour la SCORL Remon & C°, ayant ses bureaux à Namur, Avenue Cardinal Mercier, 13, désigné conformément à l'article 602 du Code des Sociétés.

Le rapport du réviseur conclut dans les termes suivants :

«CONCLUSIONS»

VIII. CONCLUSIONS

J'ai été mandaté par la SA « IMMOBILIERE FAMILLE LENOBLE », représentée par Monsieur Pascal LENOBLE, administrateur-délégué, afin de faire rapport sur l'apport en nature à la société.

L'opération consiste en l'apport d'une partie des comptes courants créditeurs de Monsieur Pascal LENOBLE et de la SA H.F.L. pour un montant de trois cent vingt-huit mille trois cents euros (328.300 €).

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature
 - l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport ;
 - La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
 - Les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de la valeur nominale, au pair comptable, et le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie.
- En rémunération de son apport évalué à trois cent dix-neuf mille trois cents euros (319.300 €), Monsieur Pascal LENOBLE recevra 3.193 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale de la SA « IMMOBILIERE FAMILLE LENOBLE ».

En rémunération de son apport évalué à neuf mille euros (9.000 €), la SA H.F.L. recevra 90 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale de la SA « IMMOBILIERE FAMILLE LENOBLE ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

Au terme de l'opération, le capital social sera ainsi porté à quatre cent vingt-huit mille trois cents euros (428.300 €) représenté par 4.283 actions sans désignation de valeur nominale.

Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, mon rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Namur, le 27 novembre 2014

Pour la SPRL CHRISTOPHE REMON & C°,

Christophe REMON, gérant ».

- Le rapport du conseil d'administration dressé en application des articles 633 et 634 du Code des Sociétés, proposant la poursuite des activités et exposant les mesures prévues en vue de redresser la situation financière de la société, ainsi que de l'article 602 du Code des Sociétés, ce rapport ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur relative à sa mission.

Ces deux rapports sont restés annexés au présent acte.

DEUXIEME RESOLUTION – APPLICATION DES ARTICLES 633 ET 634 DU CODE DES SOCIÉTÉS

Au nom du conseil d'administration, le président a confirmé que le rapport spécial prévu par les articles 633 et 634 du Code des Sociétés avait été adressé aux actionnaires en même temps que leur convocation.

Le rapport susdit proposait la poursuite des activités et expose les mesures à prendre en vue de redresser la situation financière de la société, en particulier, l'augmentation de capital à l'ordre du jour.

Le président a rappelé que l'actif net étant réduit à un montant inférieur au quart du capital, la présente assemblée pourrait décider la dissolution si celle-ci recueillait le quart des voix.

Le président a rappelé que l'actif net étant réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

L'assemblée a décidé, au vu des rapports ci-dessus, et sous la condition suspensive de la réalisation des opérations prévues à l'ordre du jour, de poursuivre les activités de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital.

TROISIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

Décision

L'assemblée générale a décidé, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital à concurrence de trois cent vingt-huit mille trois cents euros (328.300,00,00 €), pour le porter de cent mille euros (100.000,00 €) à quatre cent vingt-huit mille trois cents euros (428.300,00 €), par voie d'apport d'une partie des comptes courant créditeurs de Monsieur Pascal LENOBLE et de la SA H.F.L.

Cet apport étant rémunéré par la création corrélative de trois mille deux cent quatre-vingt-trois (3.283) actions nouvelles, de même type, sans mention de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de ce jour.

a) Réalisation de l'apport

Sont intervenus Monsieur Pascal LENOBLE et la SA HFL, lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, ont déclaré avoir parfaite connaissance des statuts de la société et faire apport des biens suivants :

Les apports en nature effectués au profit de la SA « IMMOBILIERE FAMILLE LENOBLE » par Monsieur Pascal LENOBLE et la SA H.F.L, consiste en l'apport d'une partie des créances détenues par ces derniers, en compte courant qu'ils détiennent sur la SA « IMMOBILIERE FAMILLE LENOBLE ».

Après cette opération, les comptes courants de Monsieur Pascal LENOBLE ainsi que de la SA H.F.L. seront diminués à due concurrence.

En rémunération de ces apports, dont les membres de l'assemblée générale déclarent avoir parfaite connaissance, il a été attribué :

1. à Monsieur Pascal LENOBLE, qui accepte, trois mille cent nonante-trois (3.193) actions nouvelles.
2. à la SA H.F.L, qui accepte via son représentant, nonante (90) actions nouvelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

b) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée générale a requis le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est entièrement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à quatre cent vingt-huit mille trois cents euros (428.300,00 €) et est représenté par quatre mille deux cent quatre-vingt-trois (4.283) actions, sans désignation de valeur nominale, identiques et entièrement libérées.

QUATRIEME RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée a décidé de réduire le capital à concurrence de quatre cent vingt-huit mille trois cents euros (428.300,00 €) pour le ramener de quatre cent vingt-huit mille trois cents euros (428.300,00 €) à zéro euros (0,00 €), par apurement de la totalité de la perte reportée, s'élevant à quatre cent vingt-huit mille deux cent vingt-neuf euros et nonante et un cents (428.229,91 €) et un prélèvement de septante euros et neuf cents (70,09 €) sur les pertes de l'exercice en cours.

En conséquence, l'assemblée a décidé d'annuler les titres.

CINQUIEME RESOLUTION – SECONDE AUGMENTATION DE CAPITAL

a) Décision

L'assemblée a décidé d'augmenter une seconde fois le capital à concurrence de soixante-cinq mille euros (65.000,00 €) pour le porter de zéro euro (0,00 €) à soixante-cinq mille euros (65.000,00 €), par la création de six mille cinq cents (6.500) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, à souscrire en numéraire, chacune au prix de dix euros (10,00 €), et libérées intégralement à la souscription.

b) Modalité de souscription

L'assemblée, après avoir constaté qu'elle réunit bien la totalité des actionnaires, a pris acte des souscriptions suivantes :

- i. Monsieur Pascal LENOBLE à concurrence de dix-neuf mille cinq cents euros (19.500 €) soit 1.950 actions
- ii. Madame Micheline STAINIER à concurrence de six cent cinquante euros (650 €) soit 65 actions
- iii. Monsieur Jacques LENOBLE à concurrence de quatorze mille neuf cent cinquante euros (14.950 €) soit 1.495 actions
- iv. Mademoiselle Marine LENOBLE à concurrence de quatorze mille neuf cent cinquante euros (14.950 €) soit 1.495 actions
- v. Mademoiselle Manon LENOBLE à concurrence de quatorze mille neuf cent cinquante euros (14.950 €) soit 1.495 actions

Les autres actionnaires ont déclaré renoncer formellement à souscrire à la présente augmentation de capital

c) Souscription – Libération

Sont intervenus :

- i. Monsieur Pascal LENOBLE, plus amplement qualifié ci-dessus
- ii. Madame STAINIER Micheline Bernadette Firmine, née à Charleroi, le dix mars mil neuf cent soixante-sept, épouse de Monsieur Pascal Lenoble, domiciliée à Fleurus (section d'Heppignies), rue Arthur Oleffe, 171.

Numéro national : 670310 124 34

Epouse mariée à Fleurus, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq sous le régime légal à défaut d'avoir fait précéder son union d'un contrat de mariage, régime non modifié à ce jour.

Comparante dont l'identité est établie au vu de sa carte d'identité portant le numéro 591-8587105-88.

- iii. Monsieur LENOBLE Jacques Serge Vincent, né à Charleroi (D1), le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, célibataire, domicilié à Fleurus (section d'Heppignies), rue Arthur Oleffe, 171.

Numéro national : 890726 171 94

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

Lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Comparant dont l'identité est établie au vu de sa carte d'identité portant le numéro 591-2649692-45

- iv. Mademoiselle LENOBLE Manon, née à Charleroi (D1), le vingt-neuf avril mil neuf cent nonante-quatre, célibataire, domiciliée à Fleurus (section d'Heppignies), rue Arthur Oleffe, 171.

Numéro national : 940429 194 65

Laquelle déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Comparante dont l'identité est établie au vu de sa carte d'identité portant le numéro 591-9816121-17.

- v. Mademoiselle LENOBLE Marine, née à Charleroi (D1), le treize novembre mil neuf cent nonante-cinq, célibataire, domiciliée à Fleurus (section d'Heppignies), rue Arthur Oleffe, 171.

Numéro national : 951113 222 05

Laquelle déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Comparante dont l'identité est établie au vu de sa carte d'identité portant le numéro 591-7516813-94

Mesdemoiselles Manon et Marine LENOBLE ont été représentées par Monsieur Pascal LENBLE, ci-avant qualifié, en vertu d'une procuration datée du six décembre deux mil quatorze, qui restera ci-annexée.

Lesquels déclarent avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la présente société, déclarent souscrire les six mille cinq cents (6.500) actions nouvelles dont la création a été décidée par l'assemblée au prix de dix euros (10,00 €) chacune, soit ensemble soixante-cinq mille euros (65.000,00 €), dans les proportions reprises ci-dessus.

Les souscripteurs ont déclaré et l'assemblée l'a reconnu que l'augmentation de capital décidée ci-avant a été intégralement libérée par versement préalable effectué conformément à la loi, en un compte spécial ouvert auprès de la banque ING sous le numéro BE78 3631 4247 8286, suivant attestation de cet organisme qui demeurera ci-annexée, de sorte que la société dispose dès à présent du chef de l'augmentation de capital d'une somme de soixante-cinq mille euros (65.000,00 €)

SIXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SECONDE AUGMENTATION DE CAPITAL

Au nom du conseil d'administration, le président, a constaté et requis le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions, interventions et souscriptions qui précèdent, l'augmentation de capital décidée ci-avant est définitive, le capital étant effectivement porté à la somme de SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65.000,00 €) et est représenté par six mille cinq cents (6.500) actions, sans désignation de valeur nominale, identiques et entièrement libérées.

SEPTIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS EN CONSEQUENCE DES DECISIONS PRISES

En conséquence des décisions prises, l'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65.000,00 €)**.

Il est représenté par **six mille cinq cents actions (6.500) actions** sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six mille cinq centième (1/6.500^{ème}) de l'avoir social et entièrement libérées. »

Article 5 bis : cet article est inséré :

« Lors de la constitution, le capital s'élevait à cent mille euros (100.000,00 €). Il était représenté par mille actions (1.000).

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

Aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Olivier VANDENBROUCKE, à Lambusart, en date du onze décembre deux mille quatorze, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

- d'augmenter le capital à concurrence de trois cent vingt-huit mille trois cent euros (328.300,00 €), pour le porter de cent mille euros (100.000,00 €) à quatre cent vingt-huit mille trois cents euros (428.300,00 €), par voie d'apport d'une partie des comptes courant créditeurs de Monsieur Pascal LENOBLE et de la SA H.F.L.
- de réduire le capital social à concurrence de quatre cent vingt-huit mille trois cents euros (428.300,00 €) pour le ramener de quatre cent vingt-huit mille trois cents euros (428.300,00 €) à zéro euros (0,00 €), par apurement de la totalité de la perte reportée, s'élevant à quatre cent vingt-huit mille deux cent vingt-neuf euros et nonante et un cents (428.229,91 €) et un prélèvement de septante euros et neuf cents (70,09 €) sur les pertes de l'exercice en cours.
- d'augmenter une seconde fois le capital à concurrence de soixante-cinq mille euros (65.000,00 €) pour le porter de zéro euro (0,00 €) à soixante-cinq mille euros (65.000,00 €), par la création de six mille cinq cents (6.500,00 €) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, à souscrire en numéraire, chacune au prix de dix euros (10,00 €), et libérées intégralement à la souscription. »

HUITIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour coordonner les statuts ainsi qu'effectuer les modifications au registre des personnes morales.

Pour extrait analytique conforme

Déposés en même temps :

- Une expédition de l'acte et de ses annexes
- La coordination des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature